



47, rue Evariste de Parry
BP 295, 97827 Le Port Cedex, Réunion
Siret : 39277855100029 - Code APE : 911C
Tél : 0262 42 23 75 - Fax : 0262 42 24 05
Mail : contact@crpmem.re

Projet de délibération n° xx/ 2020

Mise en œuvre de mesures de gestion sur la pêche à la senne des pêches-cavales et des bankloches

Vu le règlement (CE) 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-1, L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L.946-5, L. 946-6, R. 912-18 à R. 912-35, R.921-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1742 du 15 juillet 2008 réglementant l'exercice de la pêche maritime professionnelle dans les eaux du département de La Réunion ;

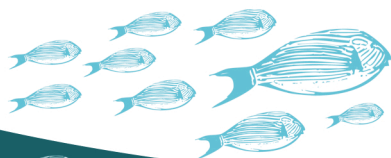
Vu le règlement intérieur du Comité régional des pêches maritimes et élevages marins (CRPMEM) de La Réunion ;

Vu l'avis favorable de la Commission "Pêche côtière et artisanale » du 13 août 2019 ;

Vu l'avis de l'IFREMER du 26/09/2019 ;

Vu l'avis favorable du Bureau du CRPMEM de La Réunion via la procédure de consultation écrite du 28 août au 12 septembre 2019 ;

Vu la consultation du public effectuée du 28 février au 20 mars 2020 sur le site internet du CRPMEM de La Réunion ;



Considérant la raréfaction depuis plusieurs années des ressources en pêches-cavales (*Selar crumenophtalmus*) et des bankloches (*Decapterus macarellus*) aux abords des côtes réunionnaises ;

Considérant que les quantités de ces petits pélagiques prélevées avec l'engin de pêche « senne de plage » peuvent être très importantes, allant jusqu'à plusieurs tonnes par coup de senne ;

Considérant que la période de reproduction de ces espèces se déroule à partir du mois d'Août, avec un pic de ponte en Octobre et Novembre ;

Considérant la nécessité de gérer de manière rationnelle, responsable et durable ces ressources en protégeant à la fois les géniteurs et les recrues afin de permettre aux stocks de se reconstituer ;

Le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de La Réunion entérine les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 :

La pêche à la senne de plage des pêches-cavales (*Selar crumenophtalmus*, code FAO : *BIS*) et des bankloches (*Decapterus macarellus*, code FAO : *MSD*) est interdite du 1er septembre au 31 janvier de l'année suivante.

ARTICLE 2 :

Les mailles des filets utilisés doivent être d'au moins dix-huit millimètres de côté, mesurées à l'état humide.

ARTICLE 3 :

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-4, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Fait au Port, le

Le Président du CRPMEM de La Réunion

Bertrand Baillif